



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0788 /CAB.MIN/MINES/01/2018 DU 30 OCT 2018
PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE
DANS LA PROVINCE DE LA TSHOPO

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 38/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives ;

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des Coopératives indigènes ;

Vu, l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination de Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Considérant la nécessité d'instituer des Zones d'Exploitation Artisanale dans la Province de la Tshopo ;

Sur avis favorables du Gouverneur de la Province, du Cadastre Minier, du Chef de Division Provinciale des Mines et de l'Administrateur du Territoire.

ARRETE :



Article 1^{er}

Il est institué dans le Territoire de Ubundu, Province de la Tshopo, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-884**.

Article 2 :

La Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-884** couvre un périmètre composé des **02** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

| Sommet | Longitude | | | Latitude | | |
|--------|-----------|--------|---------|----------|--------|---------|
| | Degré | Minute | Seconde | Degré | Minute | Seconde |
| 1 | 25 | 40 | 30.00 | 00 | 12 | 30.00 |
| 2 | 25 | 40 | 0.00 | 00 | 12 | 30.00 |
| 3 | 25 | 40 | 0.00 | 00 | 13 | 30.00 |
| 4 | 25 | 40 | 30.00 | 00 | 13 | 30.00 |

Carte de Retombe : N1/27

Article 3 :

Seuls les exploitants miniers artisanaux, détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 OCT 2018

Martin KABWELU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétaire Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1

08